

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1895.

Deuxième Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de Loi déposée par MM. Léger et consorts, relative au complément à donner à l'article 309 du Code d'instruction criminelle.

*(Voir les nos 24, 34, 42 et 45, session de 1894-1895, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, LEJEUNE, PICARD, CLAEYS-BOUUAERT, COOREMAN et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'amendement proposé par M. le Ministre de la Justice à la proposition de loi de MM. Léger et consorts, laisse subsister en principe les modifications apportées par la Commission.

Cet amendement se caractérise principalement par les différences suivantes :

1° Les dispositions nouvelles seraient insérées à la suite de l'article 267 du Code d'instruction criminelle ;

2° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués pourraient être admis dans le parquet.

Les dispositions nouvelles se rattachant à la police de l'audience, la Commission reconnaît qu'il est préférable de les placer à la suite de l'article 267 du Code d'instruction criminelle, figurant au chapitre II, § 1, sous la rubrique : « fonctions du Président ».

Elle admet également l'exception en faveur des agents diplomatiques accrédités en Belgique.

Elle fait remarquer que l'omission des personnes pouvant avoir des intérêts civils à faire valoir, le cas échéant, pourrait donner lieu à des difficultés, s'il n'était pas expressément reconnu qu'alors même qu'ils n'ont pas encore pris position au débat, les intéressés éventuels doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie des personnes nécessaires à l'instruction et au jugement. Toutefois, la Commission estime qu'une déclaration formelle dans le rapport consacrant l'accord unanime à cet égard, peut dispenser d'en faire l'objet d'un texte législatif.

Pour faire droit à une autre observation, la Commission est d'avis de

compléter l'énumération des personnes indiquées, en y comprenant les membres de la législature.

Les avocats ayant incontestablement le droit d'assister aux débats devant tous les tribunaux, il importe de ne pas laisser supposer que leur admission dans le parquet est subordonnée à une autorisation présidentielle. L'obligation pour les avocats de revêtir la robe ne doit pas être imposée par la loi ; elle ne peut être l'objet que d'une mesure que le président pourra prendre pour éviter des abus lorsqu'il le croira nécessaire, en vertu de son droit de police de l'audience.

Déterminée par ces considérations et celles du premier rapport, la Commission vous propose la rédaction suivante, à rattacher à l'article 267 du Code d'instruction criminelle.

L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre dans le parquet que :

1° Les personnes nécessaires ou appelées soit pour l'instruction ou le jugement de l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres de la législature ;

3° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués ;

4° Les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les officiers de l'armée quand il jugera, à raison de leurs fonctions, leur présence utile dans l'intérêt de la justice. »

Les membres du barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle d'audience, qui leur est réservée à l'exclusion du public.

Le président ne pourra non plus réserver de places dans la salle d'audience à l'extérieur du parquet qu'aux personnes appelées, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

Les auteurs de la proposition se ralliant à l'amendement et M. le Ministre de la Justice étant d'accord sur le texte ci-dessus, la Commission en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
JULES AUDENT.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.